

Jeudi, 5 juin 2003

- N. considérant que la visite effectuée le 5 mai 2003 au Zimbabwe par MM. Thabo Mbeki, Olegun Obasanjo et Bakili Muluzi, respectivement présidents d'Afrique du Sud, du Nigeria et du Malawi, n'a pas permis de favoriser le retour de la démocratie et de l'État de droit dans le pays,
- O. considérant que la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) a exprimé le 4 avril 2003 son souhait contreproductif de créer un canal de dialogue entre l'UE et le Zimbabwe afin d'obtenir une levée des sanctions frappant le régime du président Mugabe;
1. condamne la répression toujours plus violente exercée par le régime du président Mugabe à l'encontre du peuple zimbabwéen, et exige que cesse la campagne d'intimidation et de brutalités politiques et que soit respecté le droit constitutionnel des citoyens à manifester pacifiquement;
 2. demande la libération immédiate des prisonniers politiques;
 3. exige que le régime de M. Mugabe convoque immédiatement des élections libres et loyales sous contrôle international;
 4. regrette profondément la réticence persistante du Conseil à mettre en œuvre complètement et effectivement les sanctions européennes contre le régime de M. Mugabe, et ce malgré la détérioration rapide de la situation au Zimbabwe et les appels répétés du Parlement européen;
 5. exhorte le Conseil à prendre la tête de la communauté internationale afin de mettre en œuvre une stratégie exhaustive de restauration de la démocratie, de l'État de droit et de respect des Droits de l'homme au Zimbabwe;
 6. exhorte le Conseil à étendre le régime de sanctions et à veiller à leur mise en œuvre effective et intégrale;
 7. est profondément déçu de constater que les dirigeants africains de la région n'ont pas adopté une ligne plus dure vis-à-vis du régime de M. Mugabe, et invite particulièrement le Président sud-africain Mbeki à donner, une fois encore, un élan résolu à la résolution de la crise au Zimbabwe, en usant de la considérable influence de l'Afrique du Sud dans la région, qui s'est révélée si efficace dans d'autres situations;
 8. s'avoue déçu par le refus de la CDAA d'exercer des pressions sur le régime du Président Mugabe et invite l'Union africaine et les pays de la CDAA à tout mettre en œuvre pour résoudre la crise;
 9. exhorte l'ONU à désigner un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des Droits de l'homme au Zimbabwe;
 10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au Secrétaire-général des Nations-Unies, au Secrétaire-général de l'Union africaine, au Secrétaire-général de la CDAA, au Conseil ACP-UE, au gouvernement et au parlement u Zimbabwe, au gouvernement et au parlement sud-africain et aux dirigeants des pays du G8.

P5_TA(2003)0274

Relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire (COM(2002) 141 – C5-0288/2002 – 2002/2148(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2002) 141 – C5-0288/2002) ⁽¹⁾,
- vu les articles 1^{er} et 6 du traité sur l'Union européenne,

⁽¹⁾ JO C 244 du 10.10.2002, p. 5.

Jeudi, 5 juin 2003

- vu l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾,
 - vu ses résolutions des 16 juillet 1998 ⁽²⁾ et 15 avril 1999 ⁽³⁾ sur les rapports annuels du Médiateur européen pour l'année 1997 et pour l'année 1998,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des pétitions (A5-0157/2003),
- A. rappelant sa résolution du 6 septembre 2001 concernant l'existence au sein de chaque institution ou organe communautaire d'un code accessible au public relatif à la bonne conduite administrative ⁽⁴⁾,
- B. rappelant l'enquête d'initiative du Médiateur européen et ses critiques formulées lors du classement de la plainte P.S. Emfietzoglou – Macedonian Metro Joint Venture,
- C. considérant que la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation d'une plainte et qu'il ne s'agit donc aucunement de revenir sur le traitement des plaintes déposées auprès de la Commission mais de permettre une information adéquate du citoyen européen quant à l'évolution de l'examen de sa plainte,
- D. considérant l'opportunité que les institutions et organes communautaires publient par conséquent de manière consolidée l'ensemble de leurs règles internes de procédure administrative;
1. se félicite de la présentation de la communication en objet par la Commission;
 2. estime que les dispositions qu'elle contient servent le principe de la transparence qui est indissociable de la bonne administration, qui est un des éléments constitutif de la citoyenneté européenne;
 3. apprécie l'information adéquate fournie au citoyen européen quant à l'évolution de sa plainte et, par là-même, estime raisonnable le délai d'un an endéans duquel la Commission doit prendre une décision à notifier au plaignant;
 4. constate que les procédures d'examen des différents recours des citoyens européens auprès de tous les organes et institutions communautaires relèvent de services différents et non coordonnés; que cette dissociation pose un problème particulier dans les cas de double dépôt d'une plainte auprès de la Commission et d'une pétition auprès du Parlement européen portant sur les mêmes griefs;
 5. note, de plus, la nécessité de préciser la procédure à suivre en cas de désaccord manifeste entre les institutions en ce qui concerne l'objet d'une plainte, notamment quand le Parlement a approuvé une recommandation du Médiateur qui n'a pas été jugée valide par une autre institution;
 6. estime, en conséquence, la nécessité d'un Accord interinstitutionnel qui permettrait de réaliser cette coordination indispensable entre tous les organes et institutions communautaires en matière de plaintes et de pétitions dans l'intérêt du citoyen européen et en vue d'assurer l'efficacité de la coopération entre les institutions communautaires;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Médiateur européen.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

⁽²⁾ JO C 292 du 21.9.1998, p. 168.

⁽³⁾ JO C 219 du 30.7.1999, p. 456.

⁽⁴⁾ JO C 72 E du 21.3.2002, p. 331.